



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 46745

Texte de la question

M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la possibilité offerte à un bailleur de percevoir directement l'allocation logement versée par la CAF à son locataire. Il insiste sur le caractère extrêmement positif d'un dispositif qui permet, en sécurisant le bailleur, à toute une catégorie de personnes d'accéder au parc locatif privé. Il tient cependant à l'informer qu'en cas d'indu, par exemple de RMI, versé au locataire, le trop-perçu peut être récupéré sur l'allocation logement : ce qui concrètement revient à priver le bailleur de la majeure partie du loyer. Il rappelle en effet qu'il est dans la pratique extrêmement difficile alors de récupérer le montant des loyers et souligne que, des lors, cela dissuade définitivement le bailleur d'accepter un locataire disposant de faibles ressources. Il lui demande donc s'il compte prendre des dispositions afin que l'accès des plus démunis au parc locatif privé demeure une réalité plus qu'un vœu pieux.

Texte de la réponse

Les aides personnelles au logement sont constituées de l'allocation de logement familiale, de l'allocation de logement sociale et de l'aide personnalisée au logement, cette dernière relevant de la compétence du ministère du logement. Pour l'aide personnalisée au logement, conformément aux dispositions de l'article L. 351-9 du code de la construction et de l'habitation, le bailleur ou l'établissement habilité perçoit directement en tiers-payant le montant de la prestation qui vient ensuite en déduction du loyer du par le locataire. L'allocation de logement est le plus souvent servie au bénéficiaire. Le caractère diffus et extrêmement diversifié des bailleurs de logements privés rend en effet difficile la systématisation du versement de l'allocation de logement en tiers-payant. Toutefois, les articles L. 553-4 et L. 835-2 du code de la sécurité sociale prévoient que l'allocation de logement peut être servie, après accord du bailleur et de l'allocataire, au bailleur du logement. Le versement de l'allocation de logement en tiers-payant ne peut ensuite être remis en cause qu'après l'accord des deux parties. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion se voit notifier un indu de cette prestation, la récupération ne peut intervenir que sur l'allocation de revenu minimum d'insertion, à l'exclusion des autres prestations qu'il peut également percevoir. En effet, l'article 29 de la loi du 1er décembre 1988 instituant le revenu minimum d'insertion prévoit le recouvrement d'indu de revenu minimum d'insertion uniquement sur le montant d'allocation de revenu minimum d'insertion à venir. Cette disposition visant à protéger les débiteurs contre les recouvrements destabilisateurs financièrement a un caractère d'ordre public qui interdit qu'on puisse y déroger par un accord ou une convention entre le débiteur et l'organisme de recouvrement.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Ellier Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46745

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6827

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1442